

Service Police Municipale
Affaires générales

ARRETE MUNICIPAL N° 185-2022

Réglementant provisoirement, en et hors agglomération d'ENTRAIGUES sur la SORGUE, la baignade et la navigation sur la rivière « Sorgue »

VU les articles L 2212. 1, L 2212. 2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU le Code du sport,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 24 mai 2019 interdisant la circulation fluviale sur l'ensemble du réseaux des Sorgues,

VU l'arrêté municipal 146/2019 en date du 24 juin 2019 interdisant la baignade dans la rivière Sorgue sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue.,

VU le compte rendu du Comité Local de la Sorgue Amont (CLSA),

VU le niveau faible de la rivière « Sorgue »,

VU les interventions répétées des services de la Police Municipale pour interdire la baignade dans la rivière « Sorgue »,

VU les risques graves de noyade et d'accident sur le parcours de la rivière « Sorgue »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tout accident et protéger la rivière « Sorgue » soumise à un très faible niveau d'eau pouvant avoir des conséquences sur la flore et la faune sauvages.

Le Maire de la ville d'Entraigues sur la Sorgue,

ARRETE

ARTICLE 1: La baignade est interdite sur la totalité de la rivière « Sorgue » sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

ARTICLE 2: La navigation pour la pratique du canoë-kayak, les sports de pagaie et les sports d'eaux vives sont interdits sur le parcours de la Sorgue. Les embarquements et débarquements sont interdits sur le domaine public ainsi que depuis les propriétés privées situées sur le parcours de la rivière « Sorgue ». La plongée subaquatique est interdite dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3: Le non-respect du présent arrêté se fera aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune sera dérogée en cas d'accident dû au non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 4: les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois et dispositifs en vigueur, et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et visible en permanence.

ARTICLE 6 : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le Commandement du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, le demandeur, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 04/08/2022

Pour Le Maire empêché,
M BARCELLI 1^{er} Adjoint



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le : 05/08/2022